

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC88

présenté par

Mme Genevard, M. de Mazières, M. Kert, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Breton, M. Brochand, M. Copé, M. Debré, Mme Dion, M. Giran, Mme Duby-Muller, Mme Greff, M. Herbillon, M. Huet, M. Le Mèner, Mme Nachury, M. Reiss, M. Riester, M. Salen, M. Sturni et Mme Tabarot

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir de saisine du médiateur est élargi à des tiers n'ayant pas intérêt à agir. La mission principale du médiateur étant d'apporter une conciliation pour tout litige sur les contrats qui engagent artistes, producteurs et éditeurs de services de musique en ligne, il convient de réserver sa saisine aux parties concernées.

Le médiateur n'a pas vocation à devenir l'arbitre des rapports de force qui existent au sein du secteur.